

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-024

N° DE DÉCISION : 2005-024-03

DATE : le 17 mai 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS
M^e GERALD LA HAYE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS;**

DEMANDERESSE

c.

**CORPORATION SERVICES DE
GESTION MOUNT REAL / MOUNT
REAL MANAGEMENT SERVICES
CORPORATION;**

et

**CORPORATION DE CAPITAL MOUNT
REAL / MOUNT REAL CAPITAL
CORPORATION;**

et

**LA CORPORATION MOUNT REAL
AUTO PLUS / MOUNT REAL AUTO
PLUS CORPORATION;**

et

**SERVICES MOUNT REAL INC. /
MOUNT REAL SERVICES INC.;**

et

**LA CORPORATION DE SERVICES DE
GESTION FINANCIÈRE MOUNT
REAL / MOUNT REAL FINANCIAL
MANAGEMENT SERVICES
CORPORATION;**

et

**MARCHÉ DE CAPITAUX MOUNT
REAL LTÉE / MOUNT REAL CAPITAL
MARKETS LTD;**

et

MOUNT REAL MANAGEMENT LTD;

et

REAL CREDIT CORPORATION;

et

MOUNT REAL INTERNATIONAL LTD;

et

REAL READER INC.;

et

MY COMPTROLLER SERVICES INC.;

INTIMÉES

et

**RAYMOND CHABOT GRANT
THORNTON & CIE;**

et

**BANQUE DE MONTRÉAL, succursale
University et René-Lévesque;**

MISES EN CAUSE

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^E AL.) *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) &
art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap A-
33.2)]

M^e Sylvain Gagnon
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 mai 2006

DÉCISION

Le 21 novembre 2005, suite à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après, le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage à l'encontre des intimées, laquelle se lisait ainsi :

« Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

1. ordonne aux sociétés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession :

- a) Corporation Services de Gestion Mount Real/Mount Real Management Services Corporation («MRMSC»);
- b) Corporation de Capital Mount Real/Mount Real Capital Corporation («MRCC»);
- c) La Corporation Mount Real Auto Plus/Mount Real Auto Plus Corporation («MRAPC»);
- d) Services Mount Real inc./Mount Real Services («MRS»);
- e) La Corporation de Services de Gestion Financière Mount Real/Mount Real Financial Management Services Corporation (« MRFMSC ») ;
- f) Marché de capitaux Mount Real Ltée/Mount Real Capital Markets Ltd (« MRCM ») ;
- g) Mount Real Management Ltd (« MRM»);
- h) Real Credit Corporation («RCC»);
- i) Mount Real International Ltd («MRI»);
- j) Real Readers inc. («RRI»); et
- k) My Comptroller Services inc. («MCS»).

2. ordonne à ces mêmes sociétés de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

3. ordonne à la Banque de Montréal, au 630, René-Lévesque Ouest, à Montréal, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les comptes portant les numéros 0230-1317-334

(MRMSC), 0230-1311-784 et 0230-4652-997 (MRFMSC), 0230-1320-306 (MRCM) ainsi que dans tous les autres comptes au nom de l'une ou l'autre de MRMSC, MRCC, MRAPC, MRS, MRFMSC, MRCM, MRM, RCC, MRI, RRI et MCS ».

En conformité avec l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹, le Bureau a informé toutes les personnes intimées de leur droit d'être entendues dans les 15 jours suivant l'émission de l'ordonnance. Aucune d'elles ne s'est manifestée.

Le 17 février 2006, à la demande de l'Autorité, le Bureau prolongeait l'ordonnance de blocage² prononcée le 21 novembre 2005, conformément à l'article 250 (2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

Le 28 avril 2006, l'Autorité a saisi le Bureau d'une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage originale.

L'AUDIENCE

Bien que dûment avisées de la tenue d'une audience relativement à cette demande le 17 mai 2006, aucune des intimées n'y était présente. Lors de cette audience, le procureur de l'Autorité a allégué que le renouvellement de l'ordonnance de blocage du 21 novembre 2005 était nécessaire afin de permettre au personnel de l'Autorité de poursuivre leur enquête concernant les sociétés intimées. Par ailleurs, on allègue que les motifs de la décision initiale sont toujours présents. Devant le Bureau, M. Jean Gagnon, pour l'administrateur provisoire ainsi que l'enquêteur de l'Autorité ont témoigné en ce sens.

LA DÉCISION

Considérant la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, l'enquête ininterrompue de l'Autorité et l'absence des intimées lors de l'audience, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et du paragraphe 3^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, prolonge de nouveau l'ordonnance de blocage initiale du 21 novembre 2005 pour une période de 90 jours, renouvelable, à l'égard des sociétés dont les noms apparaissent ci-après :

- Corporation Services de Gestion Mount Real/Mount Real Management Services Corporation («MRMSC»);
- Corporation de Capital Mount Real/Mount Real Capital Corporation («MRCC»);

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² Décision no 2005-024-02.

³ Précitée, note 1.

⁴ *Ibid.*

⁵ L.R.Q., c., A-33.2.

- La Corporation Mount Real Auto Plus/Mount Real Auto Plus Corporation («MRAPC»);
- Services Mount Real inc./Mount Real Services («MRS»);
- La Corporation de Services de Gestion Financière Mount Real/Mount Real Financial Management Services Corporation (« MRFMSC ») ;
- Marché de capitaux Mount Real Ltée/Mount Real Capital Markets Ltd (« MRCM ») ;
- Mount Real Management Ltd (« MRM»);
- Real Credit Corporation («RCC»);
- Mount Real International Ltd («MRI»);
- Real Readers inc. («RRI»); et
- My Comptroller Services inc. («MCS»).

Cette décision entre en vigueur immédiatement.

Fait à Montréal, le 17 mai 2006.

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

(S) Gérald LaHaye

M^e Gérald LaHaye, membre

COPIE CONFORME

(S) Mathieu Beauregard

**Mathieu Beauregard, représentant
du secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-249, 250 (2^e al.) & 323.7
LAMF-93(3^o)**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-024

N° DE DÉCISION : 2005-024-02

DATE : le 17 février 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS
M^e GERARD LA HAYE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS;**

DEMANDERESSE

c.

**CORPORATION SERVICES DE
GESTION MOUNT REAL / MOUNT
REAL MANAGEMENT SERVICES
CORPORATION;**

et

**CORPORATION DE CAPITAL MOUNT
REAL / MOUNT REAL CAPITAL
CORPORATION;**

et

**LA CORPORATION MOUNT REAL
AUTO PLUS / MOUNT REAL AUTO
PLUS CORPORATION;**

et

**SERVICES MOUNT REAL INC. /
MOUNT REAL SERVICES INC.;**

et

**LA CORPORATION DE SERVICES DE
GESTION FINANCIÈRE MOUNT
REAL / MOUNT REAL FINANCIAL
MANAGEMENT SERVICES
CORPORATION;**

et

**MARCHÉ DE CAPITAUX MOUNT
REAL LTÉE / MOUNT REAL CAPITAL
MARKETS LTD;**

et

MOUNT REAL MANAGEMENT LTD;

et

REAL CREDIT CORPORATION;

et

MOUNT REAL INTERNATIONAL LTD;

et

REAL READER INC.;

et

MY COMPTROLLER SERVICES INC.;

INTIMÉES

et

**RAYMOND CHABOT GRANT
THORNTON & CIE;**

et

**BANQUE DE MONTRÉAL, succursale
University et René-Lévesque;**

MISES EN CAUSE

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^E AL.) *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) &
art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap A-
33.2)]

M^e Mario Welsh
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 février 2006

DÉCISION

Le 21 novembre 2005, suite à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après, le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage à l'encontre des intimées, laquelle se lisait ainsi :

« Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

1. ordonne aux sociétés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession :

- a) Corporation Services de Gestion Mount Real/Mount Real Management Services Corporation («MRMSC»);
- b) Corporation de Capital Mount Real/Mount Real Capital Corporation («MRCC»);
- c) La Corporation Mount Real Auto Plus/Mount Real Auto Plus Corporation («MRAPC»);
- d) Services Mount Real inc./Mount Real Services («MRS»);
- e) La Corporation de Services de Gestion Financière Mount Real/Mount Real Financial Management Services Corporation (« MRFMSC ») ;
- f) Marché de capitaux Mount Real Ltée/Mount Real Capital Markets Ltd (« MRCM ») ;
- g) Mount Real Management Ltd (« MRM»);
- h) Real Credit Corporation («RCC»);
- i) Mount Real International Ltd («MRI»);
- j) Real Readers inc. («RRI»); et
- k) My Comptroller Services inc. («MCS»).

2. ordonne à ces mêmes sociétés de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

3. ordonne à la Banque de Montréal, au 630, René-Lévesque Ouest, à Montréal, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les comptes portant les numéros 0230-1317-334

(MRMSC), 0230-1311-784 et 0230-4652-997 (MRFMSC), 0230-1320-306 (MRCM) ainsi que dans tous les autres comptes au nom de l'une ou l'autre de MRMSC, MRCC, MRAPC, MRS, MRFMSC, MRCM, MRM, RCC, MRI, RRI et MCS ».

En conformité avec l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹, le Bureau a informé toutes les personnes intimées de leur droit d'être entendues dans les 15 jours suivant l'émission de l'ordonnance. Aucune d'elles ne s'est manifestée.

Le 8 février 2006, l'Autorité saisissait le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 21 novembre 2005, conformément à l'article 250 (2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*², lequel stipule que :

[] la personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

(soulignement ajouté)

L'AUDIENCE

Bien que dûment avisées de la tenue d'une audience relativement à cette demande le 15 février 2006, aucune des intimées n'y était présente. Lors de cette audience, le procureur de l'Autorité a allégué que le renouvellement de l'ordonnance de blocage du 21 novembre 2005 était nécessaire afin de permettre au personnel de l'Autorité de poursuivre leur enquête concernant les sociétés intimées. Par ailleurs, on allègue que les motifs de la décision initiale sont toujours présents.

LA DÉCISION

Considérant la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et l'absence des intimées lors de l'audience, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et du paragraphe 3^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴, prolonge l'ordonnance de blocage du 21 novembre 2005 pour une période de 90 jours, renouvelable, à l'égard des sociétés dont les noms apparaissent ci-après :

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ L.R.Q., c., A-33.2.

- Corporation Services de Gestion Mount Real/Mount Real Management Services Corporation («MRMSC»);
- Corporation de Capital Mount Real/Mount Real Capital Corporation («MRCC»);
- La Corporation Mount Real Auto Plus/Mount Real Auto Plus Corporation («MRAPC»);
- Services Mount Real inc./Mount Real Services («MRS»);
- La Corporation de Services de Gestion Financière Mount Real/Mount Real Financial Management Services Corporation (« MRFMSC ») ;
- Marché de capitaux Mount Real Ltée/Mount Real Capital Markets Ltd (« MRCM ») ;
- Mount Real Management Ltd (« MRM»);
- Real Credit Corporation («RCC»);
- Mount Real International Ltd («MRI»);
- Real Readers inc. («RRI»); et
- My Comptroller Services inc. («MCS»).

Cette décision entre en vigueur immédiatement, pour une période de 90 jours, renouvelable, ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 17 février 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

(S) Gerald La Haye

M^e Gérald LaHaye, membre

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

LVM-249, 250 (2^e al.) & 323.7
LAMF-93 (3°)

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-024

DATE : le 21 novembre 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS
M^e MICHELLE THÉRIAULT

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square Victoria,
22^e étage, Montréal (Québec), H4Z
1G3;

DEMANDERESSE

c.

**CORPORATION SERVICES DE
GESTION MOUNT REAL / MOUNT
REAL MANAGEMENT SERVICES
CORPORATION**, 2500, rue Allard,
Montréal (Québec), H4E 2L4;

et

**CORPORATION DE CAPITAL MOUNT
REAL / MOUNT REAL CAPITAL
CORPORATION**, 2500, rue Allard,
Montréal (Québec), H4E 2L4;

et

**LA CORPORATION MOUNT REAL
AUTO PLUS / MOUNT REAL AUTO
PLUS CORPORATION**, 2500, rue
Allard, Montréal (Québec), H4E 2L4;

et

**SERVICES MOUNT REAL INC. /
MOUNT REAL SERVICES INC.**, 2500,
rue Allard, Montréal (Québec), H4E
2L4;

et

**LA CORPORATION DE SERVICES DE
GESTION FINANCIÈRE MOUNT
REAL / MOUNT REAL FINANCIAL
MANAGEMENT SERVICES
CORPORATION**, 2500, rue Allard,
Montréal (Québec), H4E 2L4;

et

**MARCHÉ DE CAPITAUX MOUNT
REAL LTÉE / MOUNT REAL CAPITAL
MARKETS LTD**, 2638, rue Allard,
Montréal (Québec), H4E 2L6;

et

MOUNT REAL MANAGEMENT LTD,
5268, Memorial Drive, N.E., Bureau 2, à
Calgary (Alberta), T2A 2R1;

et

REAL CREDIT CORPORATION, 1013,
Central Road, Wilmington, DE,
USA, 19805;

et

MOUNT REAL INTERNATIONAL LTD,
Whitepark House, White Park Road,
P.O. Box 806E, Bridgetown, Barbades;

et

REAL READER INC., 7336, West
Atlantic Blvd, Margate, Floride, USA,
33063 ;

et

MY COMPROLLER SERVICES INC.,
25, Greystone Manor, Lewes, Delaware,
19958;

INTIMÉES

**RAYMOND CHABOT GRANT
THORNTON & CIE**, 600, rue de la
Gauchetière Ouest, bureau 1900,
Montréal (Québec) H3B 4L8 ;

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale
University et René-Lévesque, 630,
boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec) H3B 1S6 ;

MISES EN CAUSES

ORDONNANCE DE BLOCAGE

[arts. 249, 250 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap.
V-1.1) & art. 93 (3°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,
chap. A-33.2)]

M^e Mario Welsh
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 novembre 2005

DÉCISION

Le 18 novembre 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer une ordonnance de blocage en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹, ainsi que de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* »).

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

L'Autorité a exposé les faits qui sont à l'appui de sa demande, tels qu'énumérés ci-après :

1. En date du 21 février 2005, l'Autorité a institué une enquête en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*⁵ (ci-après la « *Loi* ») relative aux activités de placement de valeurs mobilières de Mount Real Acceptance Corporation (ci-après « *MRACS Management Ltd* »), Mount Real Financial Corporation (ci-après « *Mount Real Corporation* ») et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces dernières ;
2. L'enquête instituée porte sur les transactions effectuées par leurs dirigeants, employés, représentants et mandataires, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes, ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies ;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. (2004) 136 G.O. II, 4695.

5. Précitée, note 1.

3. L'enquête instituée vise notamment les personnes morales suivantes : Mount Real Acceptance Corporation, Mount Real Financial Corporation, Mount Real Corporation, Services Financiers Bear Bay inc. et Bear Bay Holding Canada inc. ;
4. Le 9 novembre 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a prononcé une décision (et rectification le même jour) dans le dossier n° 2005-022, comprenant des ordonnances de blocage et des ordonnances d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs, comprenant les conclusions suivantes :

« Il ordonne aux sociétés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession :

- Mount Real Corporation (« **MRC** »);
- Gestion MRACS Ltée (« **MRACS** »);
- Real Vest Investments Ltd (« **Real Vest** »);
- Corporation Real Assurance Acceptation (« **RAAC** ») ;
- Valeurs mobilières iForum inc. (« **VM iForum** ») ;
- Services Financiers iForum inc. (« **SF iForum** ») ;

Il ordonne à ces mêmes sociétés de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Il ordonne à Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'une ou l'autres de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum.

Il interdit à chacune des sociétés suivantes toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs :

- MRC ;
- MRACS
- Real Vest ; et
- RAAC.

Il interdit à chacune de VM iForum et SF iForum toute activité en vue d'effectuer une opération sur les valeurs de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC.

Il interdit aux personnes physiques suivantes toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs :

- Lino P. Matteo;
- Laurence Henry ;
- Joseph Pettinicchio ;
- Andris E. Spura ;
- Paul D'Andrea ;
- Lowell Holden ; et
- Laraine Lyttle. »

5. Le 9 novembre 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a prononcé également une décision dans le dossier no 2005-023 afin de recommander au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration des biens des sociétés dont les noms apparaissent ci-après :

- MRC;
- VM iForum; et
- SF iForum.

6. Dans une ordonnance signée le 10 novembre 2005, le Ministre des Finances a désigné M. Jean Robillard, de Raymond Chabot Grant Thornton & cie, à titre d'administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de chacun de MRC, VM iForum et SF iForum ;

Depuis le 9 novembre 2005, il est allégué que l'enquête et l'administration provisoire démontrent notamment que :

7. MRC ne semble pas posséder les fonds ou les liquidités nécessaires pour rembourser les billets à ordre auxquels réfèrent les décisions du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières dans les dossiers nos 2005-022 et 2005-023 et qui représentent un total d'environ 62 millions de dollars ;
8. MRC opère par l'entremise de ses filiales ;
9. Certaines des filiales détenues à 100% par MRC, une filiale détenue à 100% par MRI et une filiale détenue à 87% par MRFMSC (tel que défini ci-après) semblent détenir des fonds, parmi elles :

Filiales à 100% de MRC

Corporation Services de Gestion Mount Real / Mount Real Management Services Corporation (« **MRMSC** ») ;

Corporation de Capital Mount Real / Mount Real Capital Corporation (« **MRCC** ») ;

La Corporation Mount Real Auto Plus / Mount Real Auto Plus Corporation (« **MRAPC** ») ;

Services Mount Real inc. / Mount Real Services inc. (« **MRS** ») ;

La Corporation de Services de Gestion Financière Mount Real / Mount Real Financial Management Services Corporation (« **MRFMSC** ») ;

Marché de capitaux Mount Real Ltée / Mount Real Capital Markets Ltd (« **MRCM** ») ;

Mount Real Management Ltd (« **MRM** ») ;

Real Credit Corporation (« **RCC** ») ; et

Mount Real International Ltd (« **MRI** »).

Filiale à 100% d'une filiale à 100% de MRC

Real Readers inc. (« **RRI** ») (filiale à 100% de MRI) ;

Filiale à 87% d'une filiale à 100% de MRC

My Comptroller Services inc. (« **MCS** ») (filiale à 87% de MRFMSC).

MRMSC

Quant au statut corporatif de MRMSC, il est allégué que l'enquête et l'administration provisoire démontrent, notamment, ce qui suit :

10. MRMSC est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁶ en date du 27 novembre 2002, ayant son siège social au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5 ;
11. Messieurs Lino P. Matteo, Paul D'Andrea et Joseph Pettinicchio seraient présentement les seuls administrateurs et dirigeants de MRMSC ;
12. Il semble que MRC serait l'actionnaire unique de MRMSC ;

MRCC

Quant au statut corporatif de MRCC, il est allégué que l'enquête et l'administration provisoire démontrent, notamment, ce qui suit :

6. L.R.C. (1985) c. C-44.

13. MRCC est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés⁷ par actions* en date du 16 février 1995, ayant son siège social au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5 ;
14. Messieurs Lino P. Matteo, Laurence Henry et Joseph Pettinicchio seraient présentement les seuls administrateurs et dirigeants de MRCC ;
15. Il semble que MRC serait l'actionnaire unique de MRCC ;

MRAPC

Quant au statut corporatif de MRAPC, il est allégué que l'enquête et l'administration provisoire démontrent, notamment, ce qui suit :

16. MRAPC est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions⁸* en date du 30 juillet 1996, ayant son siège social au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5 ;
17. Monsieur Lino P. Matteo serait présentement le seul administrateur de MRAPC ;
18. Il semble que MRC serait l'actionnaire unique de MRAPC ;

MRS

Quant au statut corporatif de MRS, il est allégué que l'enquête et l'administration provisoire démontrent, notamment, ce qui suit :

19. MRS est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions⁹* en date du 1^{er} septembre 1994, ayant son siège social au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5 ;
20. Monsieur Lino P. Matteo serait présentement le seul administrateur de MRS ;
21. Il semble que MRC serait l'actionnaire unique de MRS ;

MRFMSC

Quant au statut corporatif de MRFMSC, il est allégué que l'enquête et l'administration provisoire démontrent, notamment, ce qui suit :

7. *Ibid.*

8. *Ibid.*

9. *Ibid.*

22. MRFMSC, est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*¹⁰ en date du 30 juillet 1996, ayant son siège social au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5 ;
23. Monsieur Lino P. Matteo serait présentement le seul administrateur de MRFMSC ;
24. Il semble que MRC serait l'actionnaire unique de MRFMSC ;

MRCM

Quant au statut corporatif de MRCM, il est allégué que l'enquête et l'administration provisoire démontrent, notamment, ce qui suit :

25. MRCM est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*¹¹, en date du 24 février 1995, ayant son siège social au 2638, rue Allard, à Montréal (Québec), H4E 2L6 ;
26. Monsieur Joseph Pettinicchio serait présentement le seul administrateur de MRCM ;
27. Selon le Centre Informatique du Registre des Entreprises du Québec (CIDREQ), il semble que MRC serait l'actionnaire unique de MRCM ;

MRM

Quant au statut corporatif de MRM, il est allégué que l'enquête et l'administration provisoire démontrent, notamment, ce qui suit :

28. MRM est une société constituée en vertu des lois de l'Alberta¹² en date du 13 avril 2004, ayant son siège social au 5268, Memorial Drive, N.E., Bureau 2, à Calgary (Alberta), T2A 2R1 ;
29. Messieurs Lino P. Matteo et Paul D'Andrea seraient présentement les seuls administrateurs de MRM ;
30. Il semble que MRC serait l'actionnaire unique de MRM ;

RCC

Quant au statut corporatif de RCC, il est allégué que l'enquête et l'administration provisoire démontrent, notamment, ce qui suit :

10. *Ibid.*

11. *Ibid.*

12. *The Companies Act*, R.S.A. 2000, c. C-21.

31. RCC est une société constituée en vertu des lois américaines (Wyoming) en date du 31 octobre 1998, ayant son siège social au 1013, Central Road, Wilmington, Delaware, 19805 ;
32. Monsieur William Urseth serait présentement le seul administrateur de RCC ;
33. Il semble que MRC serait l'actionnaire unique de RCC ;

MRI

Quant au statut corporatif de MRI, il est allégué que l'enquête et l'administration provisoire démontrent, notamment, ce qui suit :

34. MRI est une société constituée en vertu des lois de la Barbades en date du 3 juin 1999, ayant son siège social au Whitepark House, White Park Road, P.O. Box 806E, Bridgetown, Barbades ;
35. Messieurs Andris E. Spura, Vera P. Brathwaite, Norma C. Hinkson et Renee Barrow seraient présentement les seuls administrateurs de MRI ;
36. Il semble que MRC serait l'actionnaire unique de MRI ;

RRI

Quant au statut corporatif de RRI, il est allégué que l'enquête et l'administration provisoire démontrent, notamment, ce qui suit :

37. RRI est une société constituée en vertu des lois de la Floride, en date du 13 janvier 1997, ayant son siège social au 7336, West Atlantic Blvd, Margate, Floride, 33063 ;
38. Il semble que MRI, filiale à 100% de MRC, serait l'actionnaire unique de RRI ;

MCS

Quant au statut corporatif de MCS, il est allégué que l'enquête et l'administration provisoire démontrent, notamment, ce qui suit :

39. MCS est une société constituée en vertu des lois du Delaware, en date du 26 mars 1999, ayant son siège social au 25, Greystone Manor, Lewes, Delaware, 19958 ;
40. Monsieur Michael P. Maloney serait présentement le seul administrateur et dirigeant de MCS ;

41. Il semble que MRFMSC, filiale à 100% de MRC, serait actionnaire à 87% de MCS ;

Mises en causes

42. L'Enquête a révélé que MRMSC détient un compte à la Banque de Montréal, succursale 630, Boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, soit le compte portant le numéro 0230-1317-334 ;
43. L'Enquête a révélé que MRFMSC détient un compte à la Banque de Montréal, succursale 630, Boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, soit les comptes portant les numéros 0230-1311-784 et 0230-4652-997 ;
44. L'Enquête a révélé que MRCM détient un compte à la Banque de Montréal, succursale 630, Boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, soit le compte portant le numéro 0230-1320-306.

L'Autorité des marchés financiers a soumis au Bureau qu'il était impérieux qu'il prononce une décision à l'encontre des intimés et à l'égard des intervenants sans audience préalable, tel qu'autorisé par l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ et ce, pour les motifs apparaissant ci-après :

1. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et des porteurs de billets à ordre que le Bureau prononce une ordonnance de blocage pour chacune de MRMSC, MRCC, MRAPC, MRS, MRFMSC, MRCM, MRM, RCC, MRI, RRI et MCS ;
2. Il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce l'ordonnance de blocage ;
3. Il est à craindre que tout délai additionnel compromettrait davantage les intérêts des investisseurs et les mesures de protection que l'Autorité souhaite mettre en place ;
4. L'ensemble des faits et circonstances exposés dans chacune des décisions prononcées par le Bureau dans les dossiers nos 2005-022 et 2005-023 constitue un motif impérieux d'agir sans délai ;
5. Depuis les décisions rendues dans les dossiers nos 2005-022 et 2005-023, l'Autorité a reçu plus de 250 appels dont la plupart proviennent d'investisseurs préoccupés de récupérer leurs investissements ;
6. Depuis les décisions rendues dans les dossiers nos 2005-022 et 2005-023, l'administrateur provisoire a reçu plus de 100 appels sur la ligne d'urgence,

13. Précitée, note 1.

dont la plupart proviennent d'investisseurs préoccupés de récupérer leurs investissements ;

7. Tel qu'exposé dans chacune des décisions rendues dans les dossiers nos 2005-022 et 2005-023, le fait que plusieurs investisseurs ont tenté infructueusement de récupérer leur investissement dans les billets à ordre auxquels réfèrent les décisions du Bureau dans les dossiers nos 2005-022 et 2005-023 constitue un autre motif impérieux et est une preuve de l'urgence de la situation ;
8. Sans une décision immédiate du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, il est à craindre que les investisseurs ne pourront être remboursés, même en partie, de leurs placements auxquels réfèrent les décisions du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières dans les dossiers nos 2005-022 et 2005-023 ;
9. MRC ne semble pas posséder les fonds ou les liquidités nécessaires pour rembourser les billets à ordre auxquels réfèrent les décisions du Bureau dans les dossiers nos 2005-022 et 2005-023 et qui représentent un total d'environ 62 millions de dollars ;
10. L'Enquête révèle que MRMSC, MRCC, MRAPC, MRS, MRFMSC, MRM, RCC, MRI, MRCM (filiales à 100% de MRC), RRI (filiale à 100% de MRI) et MCS (filiale à 87% de MRFMSC) semblent détenir des fonds ;
11. Il est ainsi impératif que le Bureau prononce une ordonnance de blocage pour chacune de MRMSC, MRCC, MRAPC, MRS, MRFMSC, MRCM, MRM, RCC, MRI, RRI et MCS.

L'ANALYSE

Il est manifeste pour les membres du Bureau que la décision qu'on leur demande de prononcer se situe dans la foulée de celles qu'ils ont prononcées le 9 novembre 2005 dans les dossiers n^{os} 2005-022 et 2005-023, à savoir l'interdiction d'opération sur valeurs et le blocage de fonds d'une part et la recommandation au ministre de désigner un administrateur provisoire d'autre part. Sitôt nommé par le ministre, ce dernier a découvert l'existence d'un certain nombre de filiales des sociétés visées par les décisions du 9 novembre 2005.

Or, ces filiales semblent détenir des fonds dont l'Autorité ignorait l'existence et qu'il serait nécessaire de bloquer rapidement puisque, toujours selon la demande de l'Autorité, la société Mount Real Corporation ne semble pas détenir les fonds obtenus suite au placement des billets à ordre, alors que ce placement aurait rapporté près de 62 000 000 \$.

Dans ces circonstances, il est donc impérieux que le Bureau prononce rapidement sa décision à cet égard et bloque les fonds qui sont entre les mains des sociétés intimées dans la présente instance et ce, pour les mêmes motifs que

ceux qui ont été invoqués dans ses décision du 9 novembre 2005 dans les dossiers évoqués un peu plus haut.

Enfin, cette décision est prononcée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, au motif qu'il est impérieux d'assurer l'intérêt public et la protection des épargnants dans cette affaire.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 18 novembre 2005, le Bureau prononce l'ordonnance de blocage qui lui a été demandée, le tout en vertu de l'article 93(3) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵ et des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

1. ordonne aux sociétés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession :
 - a) Corporation Services de Gestion Mount Real / Mount Real Management Services Corporation (« **MRMSC** ») ;
 - b) Corporation de Capital Mount Real / Mount Real Capital Corporation (« **MRCC** ») ;
 - c) La Corporation Mount Real Auto Plus / Mount Real Auto Plus Corporation (« **MRAPC** ») ;
 - d) Services Mount Real inc. / Mount Real Services inc. (« **MRS** ») ;
 - e) La Corporation de Services de Gestion Financière Mount Real / Mount Real Financial Management Services Corporation (« **MRFMSC** ») ;
 - f) Marché de capitaux Mount Real Ltée / Mount Real Capital Markets Ltd (« **MRCM** ») ;
 - g) Mount Real Management Ltd (« **MRM** ») ;
 - h) Real Credit Corporation (« **RCC** ») ;
 - i) Mount Real International Ltd (« **MRI** ») ;
 - j) Real Readers inc. (« **RRI** ») ; et
 - k) My Comptroller Services inc. (« **MCS** »).

14. *Ibid.*

15. Précitée, note 2.

16. Précitée, note 1.

2. ordonne à ces mêmes sociétés de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle ; et
3. ordonne à la Banque de Montréal, au 630, René-Lévesque Ouest, à Montréal, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les comptes portant les numéros 0230-1317-334 (MRMSC), 0230-1311-784 et 0230-4652-997 (MRFMSC), 0230-1320-306 (MRCM) ainsi que dans tous les autres comptes au nom de l'une ou l'autre de MRMSC, MRCC, MRAPC, MRS, MRFMSC, MRCM, MRM, RCC, MRI, RRI et MCS.

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Veillez prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁸. Le Bureau informe aussi les intimés que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹⁹.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 21 novembre 2005

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

(S) Michelle Thériault

M^e Michelle Thériault, membre

**LVMQ-239, 249, 250, 257, 265 & 323.7
LAMF-93 (3°)**

17. Précitée, note 1.

18. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 3, a. 31.

19. *Id.*, a. 32.

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**